

Rapport annuel Jahresbericht

—
2021



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Gruyère

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)	5
1.1.3	Formation.....	6
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)	6
1.2	Partie statistique.....	7
1.2.1	Statistique générale.....	7
1.2.2	Protection des adultes	7
1.2.3	Successions	8
1.2.4	Protection des mineurs.....	9
1.2.5	Incompétences	10
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision	10
1.2.7	Placement à des fins d'assistance	10
1.2.8	Mise à ban	11
1.2.9	Assistance judiciaire	11

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Gruyère pour l'année 2021 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Bulle, le 21 janvier 2022

Marie-Laure Paschoud Page

Juge de paix

Alexandra Fabbro

Greffière-cheffe

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Gruyère pour l'année 2021

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2021

- > Jean-Joseph Brodard, Laure-Marie Collaud-Piller, Sophie Margueron Gumy, Marie-Laure Paschoud Page, Juges de paix
- > Martina Gerber-Sturny, Claudine Lerf-Vonlanthen, Seraina Rohner Stulz, Wanda Suter, Juges suppléantes
- > Mireille Barbey, Sylvain Bertschy, Daniel Bovigny, Frédérique Brodard, François Charrière, Liliana Chiacchiari Helbling, Marie-Antoinette Christen Bloch, Sara Liliana Delamadeleine, Elisabeth Dunand, Véronique Glasson, Philippe Maradan, Pierre Morand, Maria-Elvira Nordmann, François Oberson, Assesseurs

Il est essentiel pour notre Autorité de pouvoir compter sur des juges assesseurs ayant des disponibilités maximales et une certaine flexibilité, afin de mener à bien les missions dévolues à la Justice de paix. Le temps consacré par les Juges assesseurs responsables de comptes est particulièrement significatif et leur remplacement doit être prévu à l'avance pour assurer la transition.

1.1.1.2 Ressources en magistrats

Juges professionnels - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2020	2021
Brodard Jean-Joseph	Juge de paix	0.7	0.7
Paschoud Page Marie-Laure	Juge de paix	0.7	0.7
Margueron Gumy Sophie	Juge de paix	0.7	0.7
Collaud-Piller Laure-Marie	Juge de paix	0.5	0.5
Total EPT au 31.12.		2.6	2.6

Texte

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2020	2021
Total EPT Greffiers (postes permanents)	3	3
Total EPT Stagiaires juristes	2	2
Total EPT Collaborateurs administratifs (postes permanents)	3.65	3.65
Total EPT Apprentis collaborateurs administratifs	0	0
Total	8.65	8.65

Au personnel permanent ci-mentionné s'ajoute depuis trois ans 1 EPT de greffier JDE engagé pour une durée de six mois, renouvelable une fois pour une même durée. Nous avons appris avec une grande satisfaction que dès 2022 notre Autorité pourra compter sur 0.8 EPT de greffe supplémentaire, ce qui nous permettra de ne plus devoir recourir à des greffiers temporaires.

1.1.1.4 Locaux

Les locaux que la Justice de paix occupe, depuis le mois de septembre 2014, sont modernes, lumineux, fonctionnels et appréciés de l'ensemble des collaborateurs. Toutefois, nous y sommes à l'étroit et les aménagements réalisés au printemps 2018, pour accueillir une nouvelle Juge, ne constituent qu'une solution provisoire, de nouvelles solutions devant être trouvées, pour garantir aux collaborateurs des conditions de travail satisfaisantes. Les quatre Juges et le personnel règlent leur temps de présence de manière à pouvoir utiliser les locaux de façon optimale durant la semaine. Chaque juge dispose d'un jour fixe par semaine pour ses séances, dès lors que la Justice de paix n'a qu'une salle d'audience.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

La Justice de paix de la Gruyère travaille toujours à flux tendu, en particulier durant certaines périodes de l'année.

Compte tenu de leur nombre limité, les collaboratrices du secrétariat sont fréquemment contraintes d'effectuer des heures supplémentaires lorsque l'une d'entre elles est absente ou en vacances, les tâches qu'elles doivent accomplir pouvant rarement attendre leur retour.

S'agissant des greffiers, comme indiqué précédemment, nous sommes ravis de pouvoir compter dès l'année prochaine sur 0.8 EPT supplémentaire. Disposer d'un greffier titulaire en plus nous permettra de soulager nos deux greffiers titulaires à temps plein, lesquels sont sans cesse sollicités pour répondre aux situations les plus complexes et urgentes. Nous pourrions également diminuer quelque peu la charge de travail de la greffière-chef s'agissant de la formation des greffiers temporaires, étant relevé que cette dernière travaille uniquement à 50% pour notre Autorité, dès lors qu'elle est engagée à temps partiel pour le Programme e-Justice.

Depuis la "crise COVID" notre Autorité a mis en place et maintenu un tournus de télétravail pour certains collaborateurs, ce qui convient à tous.

Enfin, d'une manière générale, la Justice de paix de la Gruyère entretient de bons rapports avec les autres autorités, avocats et services, tels que les Services des Curatelles du district et le Service de l'enfance et de la jeunesse. Il faut toutefois relever que nous avons rencontré quelques difficultés avec ce dernier dans le courant de l'année, notamment du fait qu'il n'était plus à même de désigner des curateurs de représentation en matière de paternité et/ou d'aliments.

1.1.3 Formation

Cette année notre greffière-chef a achevé son CAS en Public Management. Certains magistrats et collaborateurs ont également pu suivre différents séminaires de formation et quelques Juges ont par ailleurs dispensé des formations à l'externe.

En outre, l'ensemble des collaborateurs ainsi que les assesseurs de la Justice de paix ont été invités à une sortie didactique au musée gruérien afin de visiter l'exposition « La preuve par l'image ».

1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

La priorité pour la Justice de paix de la Gruyère reste d'accomplir ses tâches au mieux, dans les meilleurs délais et dans un bon climat de travail. Elle remercie particulièrement ses collaborateurs pour leur engagement important durant cette année difficile.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	1249	1647	1547	1726	3250
2020	1345	1815	1741	1824	3372
2021	1335	1788	1740	1820	3809

Langue des affaires liquidées	2020	2021
Français	1739	1740
Allemand	2	0

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	894	441	427	1047	1740
2020	912	460	441	1063	1701
2021	911	415	397	1074	1922

Mesures de protection pour adultes	2020	2021
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'inaptitude, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	11	19
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	34	17
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	1	2
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	9	21
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	137	133
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	22	10
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	127	117
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	6	5
9. Curatelles de coopération (art 396 CC)	0	2
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	12	10
11. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	760	1024
12. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	1026	1181
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	134	142
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	2	3

Mesures de protection pour adultes	2020	2021
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	1091	1219
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	123	121
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	33	52
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	31	15
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	88	106
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	1	3
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	175	133
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	68	81

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	13	407	407	40	395
2020	22	493	474	66	400
2021	14	524	524	43	490

Juge de paix	2020	2021
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	9	5
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	7	9
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un héritier absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	8	8
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	100	110
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	263	311
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	156	194
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	1	2
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	1
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	2	2
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	46	64
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	379	354

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	312	520	469	534	884
2020	354	567	532	577	1044
2021	347	585	564	579	1162

Mesures de protection	2020	2021
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	266	278
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	55	37
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	110	110
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	7	3
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	13	29
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	6	4
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	29	33
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	46	38
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	79	89
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	12	10
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	69	75
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	4	9
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	6	6
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	44	72
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	2	3
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	4	5
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	10	15
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	1	0
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	5	3
20. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	374	632
21. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	28	35
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	438	485
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	44	48
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art 429 al. 2 CC),	1	0

Mesures de protection	2020	2021
examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)		
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	8	8
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	24	33
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	94	115
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	187	133
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	0	7
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	87	127

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	0	26	25	0	24
2020	0	27	28	0	26
2021	0	28	27	1	26

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2020	2021
Incompétences (art. 59 CPC)	26	28
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	14	11

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	0	143	141	15	49
2020	2	182	181	15	78
2021	3	147	149	11	64

	2020	2021
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	12	4
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	1	2
3. Prolongation d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 2 CC)	31	32
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	1	2

	2020	2021
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	3	0
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	12	1
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	10	9
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	1
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	12	1
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	162	136

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	1	35	29	9	35
2020	2	21	21	8	23
2021	0	19	26	1	27

Juge de paix	2020	2021
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	19	20
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	29	75	49	81	121
2020	53	65	64	95	102
2021	60	70	53	111	120

	2020	2021
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	63	64
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	0	3
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	38	42